

ARTICLE XI

1. La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Tokyo.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle continuera à produire ses effets durant une période de dix ans et par la suite jusqu'à l'expiration d'un an à compter du jour où une Partie contractante aura notifié aux autres Parties contractantes son intention de la dénoncer. Une fois ce délai terminé, la Convention prendra fin pour toutes les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo, le 9 mai 1952, en triple exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Japon, les États-Unis d'Amérique.)

ANNEXE

1. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Japon s'engage à s'abstenir de faire la pêche, et le Canada et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

a) Flétan (*hippoglossus stenolepis*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique dans laquelle la pêche commerciale du flétan est ou peut être pratiquée. Le flétan mentionné au présent alinéa est celui qui provient des eaux longeant la côte de l'Amérique du Nord.

b) Hareng (*clupea pallasii*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest du méridien passant par l'extrémité de la péninsule d'Alaska, dans laquelle la pêche commerciale du hareng d'origine nord-américaine est ou peut être pratiquée.

c) Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest d'une ligne provisoire suivant le méridien qui passe par l'extrémité ouest de l'île Atka, dans laquelle la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau du Canada et des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

2. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Canada et le Japon s'engagent à s'abstenir de faire la pêche, et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, et *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention comprise dans la mer de Béring à l'est de la ligne partant du cap du Prince de Galles sur la côte ouest de l'Alaska, et se dirigeant vers l'ouest jusqu'à 168° 58' 22.59" de longitude ouest, de là droit vers le sud jusqu'à un point situé à